

Déport de Monsieur François Bernardini pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence locale de l'énergie et du climat, de la SPL Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence, du Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre, du GPMM et d'Ouest Provence Habitat, il est attendu que Monsieur François Bernardini se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures.

De participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ces structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures.

- Qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein du Club des entreprises de Ouest Provence, d'Espace Formation, de l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions, de Réussir Provence, de la Maison pour Tous Istres, de PIICTO et de One Provence l'agence, il est attendu que Monsieur François Bernardini s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 22/355/CM du 10 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

A l'endroit de l'Agence locale de l'énergie et du climat, de la SPL Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence, du Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre, du GPMM et d'Ouest Provence Habitat, Monsieur François Bernardini s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures.

Monsieur François Bernardini ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 3 :

A l'endroit du Club des entreprises de Ouest Provence, d'Espace Formation, de l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions, de PIICTO, de la Maison pour Tous Istres, de Réussir Provence et de One Provence l'agence, Monsieur François Bernardini s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 4 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Gérard Gazay.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur François Bernardini qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 janvier 2025